



Portant réglementation de la circulation et du stationnement pour ENEDIS - Chemin de la Tourraque et parking Veyssi

## LE MAIRE DE LA VILLE DE SAINT-JEANNET

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-2, L2213-1 à L2213-5 ;  
Vu le Code de la Route et notamment les articles R 110-2 al 2, R411-2, R411-25, R413-1 et R417-9 à R417-13 ;  
Vu le code des relations entre le public et l'administration ;  
Vu le décret n° 2014-1606 du 23 décembre 2014 portant transformation de la métropole dénommée « Métropole Nice Côte d'Azur » et modifiant le décret du 17 octobre 2011 ;  
Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et les textes subséquents ;  
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8<sup>ème</sup> partie « signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié (journal officiel du 30 janvier 1993) ;  
Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière ;  
Vu l'arrêté préfectoral n°2002-100 en date du 04 février 2002 relatif à la lutte contre le bruit ;  
Vu la demande d'autorisation de travaux n°19-SJA-0006, présentée en date du 21/01/2019, par ENEDIS, 8 bis, avenue des Diables Bleus - 06000 Nice - tél : 06.17.40.42.26, représentée par MAISSA Patrick, qui sollicite l'autorisation de faire réaliser des travaux de branchement ENEDIS pour les « Balcons du Baou », en agglomération - chemin de la Tourraque et parking Veyssi, par l'entreprise SARL ACBTP, 251, route de Pégomas - 06130 Grasse - tél : 04.93.40.26.14, représentée par M. Christophe DE GEITERE - port : 07.60.90.07.07, à compter du 04/02/2019 à 08 heures et jusqu'au 01/03/2019, à 18 heures ;  
Vu l'avis favorable de la Métropole Nice Côte d'Azur – 5, rue de l'Hôtel de Ville, 06364 Nice Cedex 4 ;

Considérant que pour réaliser ces travaux, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, afin d'assurer la sécurité des ouvriers intervenant pour l'entreprise ou de la personne chargée de la réalisation ainsi que la sécurité des usagers de la voie publique notamment.

### ARRÊTE

**ARTICLE 1** : Dans le cadre de l'opération susvisée, réalisée sous maîtrise d'ouvrage de ENEDIS, le bénéficiaire est tenu de respecter les prescriptions relatives à la circulation et au stationnement suivantes, chemin de la Tourraque, au droit du n° 180 et sur le parking Veyssi.

**ARTICLE 2** : Selon les besoins de l'opération, la capacité et le régime de circulation seront modifiés pour tous les véhicules, les deux roues ainsi que les piétons, dans le tronçon de voie cité à l'article 1 du présent arrêté, de la manière suivante :

- la circulation sera interdite pendant le passage de la trancheuse,
- risque d'attente pendant la phase de remblaiement en auto-compactant,
- la circulation sera intégralement rétablie chaque soir de 17h00 à 20h00,
- la circulation sera rétablie intégralement chaque fin de semaine,
- Les travaux seront réalisés en phasages comme définis ci-dessous :
  - 1°) Sondages
  - 2°) Réunion sur site après sondages
  - 3°) Deux possibilités d'ouverture de fouilles :
    - à la trancheuse de nuit en route barrée et auto - compactant coulé le matin
    - traditionnellement à la pelle hydraulique de nuit en route barrée.

*Une information préalable par tracts sera réalisée par l'entreprise auprès des riverains du quartier de la Tourraque semaine 5 ainsi que la pose de panneaux d'informations.*

En outre, le bénéficiaire devra respecter les prescriptions générales de circulation suivantes :

- Assurer la libre circulation des véhicules de secours et d'incendie,
- Assurer en permanence un passage sécurisé permettant la circulation et la sécurité des piétons, des personnes à mobilité réduite et de leur véhicule, dont la largeur minimale sera de 1,40 mètre, sur le trottoir et la chaussée.
- Faire mettre en place et entretenir, par les soins de l'entreprise chargée de l'opération, une signalisation temporaire de chantier et de déviation correspondante, conforme à la réglementation en vigueur.
- L'entreprise devra respecter les limitations de tonnage en vigueur sur toutes les voies du domaine public métropolitain.